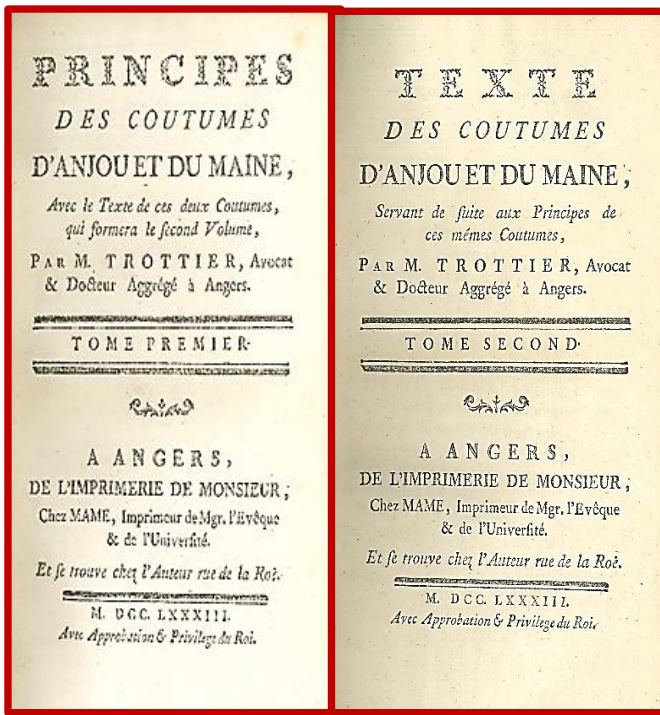


BIBLIOTHEQUE CEACAP - Principes des coutumes d'Anjou et du Maine. 1783 - (1 vol)

Rédigés par Me TROTTIER Avocat et docteur agrégé à Angers le volume 1 propose une synthèse des deux coutumes, le volume 2 présente en parallèle les articles anciens des deux coutumes.

Tout compte fait, la justice républicaine est peut-être préférable malgré ses imperfections.

L'ouvrage n'est pas consultable - Equivalents sur GALLICA.
Auteurs et œuvres remarquables de l'année 1783 : <http://data.bnf.fr/date/1783/>



des Justices. 3
2. outre les droits qui lui sont expressement attribués, tous ceux qui appartiennent à ses inférieurs.

TITRE PREMIER
DES JUSTICES.

1. Nous parlons d'abord des différents degrés de Justice & de la Jurisdiction qui y est attachée; nous traitons ensuite du droit de souveraineté; nous verrons enfin quels sont les droits utiles qui dépendent des Justices: ce Titre sera donc partagé en trois Chapitres.

CHAPITRE I.
Des degrés de Justice & de la Jurisdiction qui y est attachée.

LES différents degrés de Justice, sont la Baillié, la Moyenne & la Haute Justice; la Justice des Châtelains, Barons, Vicontes & Comtes; celle la Justice Royale.

Toutes les Justices inférieures à la Justice Royale, sont tellement, en Anjou & en sa Maine, attachées aux Fiefs, qu'on y tient pour maxime qu'il n'y a point de Justice sans Fief, de point de Fief qui n'ait au moins la Baillié-Justice.

On observe, avant d'entrer en matière, que tout Supérieur en Jurisdiction, a outre les droits qui lui sont expressement attribués, tous ceux qui appartiennent à ses inférieurs.

§. I.
De la Baillié-Justice.

1. Les Bas-Judicaires peuvent contraindre leurs vassaux & sujets de satisfaire à leurs devoirs, & de leur faire ce qui est nécessaire pour l'exercice de ce droit, est chez nous inséparable du Fief. Cette matière appartient au titre des Fiefs: nous y renvoyons.

Outre cette Jurisdiction féodale, nos Coutumes attribuent encore la connaissance de certaines affaires aux Bas-Judicaires.

4. Pour entendre leurs dispositions à cet égard, il faut distinguer d'abord entre les actions criminelles & les civiles; les Bas-Judicaires ne connaissent point des premières. Les actions civiles sont ou réelles, ou personnelles. Les Bas-Judicaires ne connaissent point encore de ces dernières. Restent les actions civiles réelles, & c'est d'elles seules que la Baillié-Justice peut connaître; son autorité dépendant uniquement du Fief, ne peut s'exercer que sur les biens du territoire, & c'est ce que l'on appelle le droit de Baillié.

1. Le droit d'arrêter des fourches patibulaires, que nos Coutumes accordent au Moyen-Judiciaire; elles sont à deux piliers, il tiens tant au dessus qu'au dessous, par dedans & non pas par dehors.

Le Moyen-Judiciaire connaît encore de l'arrestation des horres & de leur transport, ainsi que des famples laëns.

10. Quant à la Jurisdiction civile, le Moyen-Judiciaire appartient le droit de nommer des Tuteurs & Curateurs, & de faire les scellés.

Elle connaît de toutes actions civiles simples; c'est-à-dire, de celles dont l'instance n'exécute pas l'instance de Loi, soit qu'elle soit réelle, soient qu'elle soit personnelle, & des incidents qui en dépendent.

11. Observons ici qu'il n'y a peut-être pas en Anjou & en Maine les simples Moyens-Judicaires qui exercent la Jurisdiction contentieuse, & qui font tenir des audiences pour l'expédition des copies de leurs vassaux & sujets. La raison est la même que pour les Bas-Judicaires; nous l'avons vu plus haut.

Une autre cause de l'abolition des Justices Baillié & Moyennes, causé l'exercice contentieux de la Jurisdiction par la voie des Audiences, & de la dispense de l'Ar.

des Justices. 7
De-là le droit d'arrêter des fourches patibulaires, que nos Coutumes accordent au Moyen-Judiciaire; elles sont à deux piliers, il tiens tant au dessus qu'au dessous, par dedans & non pas par dehors.

Le Moyen-Judiciaire connaît encore de l'arrestation des horres & de leur transport, ainsi que des famples laëns.

10. Quant à la Jurisdiction civile, le Moyen-Judiciaire appartient le droit de nommer des Tuteurs & Curateurs, & de faire les scellés.

Elle connaît de toutes actions civiles simples; c'est-à-dire, de celles dont l'instance n'exécute pas l'instance de Loi, soit qu'elle soit réelle, soient qu'elle soit personnelle, & des incidents qui en dépendent.

11. Observons ici qu'il n'y a peut-être pas en Anjou & en Maine les simples Moyens-Judicaires qui exercent la Jurisdiction contentieuse, & qui font tenir des audiences pour l'expédition des copies de leurs vassaux & sujets. La raison est la même que pour les Bas-Judicaires; nous l'avons vu plus haut.

Une autre cause de l'abolition des Justices Baillié & Moyennes, causé l'exercice contentieux de la Jurisdiction par la voie des Audiences, & de la dispense de l'Ar.

Ar.

des Justices. 21
ART. I V.
Prefloir Banal.

31. La Coutume d'Anjou ne connaît point la banalité du Prefloir; mais au Maine le Bas-Judiciaire a droit d'avoir un prefloir; auquel il peut contraindre ses sujets de faire presser les fruits des vignes qu'ils possèdent dans la mouvance & à l'usage du Prefloir.

Celui qui a dix quartiers de vignes dans la lieue du Prefloir banal, peut faire construire un prefloir pour son usage seulement; mais avant d'y faire son vin, il doit en avertir le Seigneur, & lui payer pour son dédommagement cinq sols quatre deniers tournois.

Ce Prefloir sert encore aux héritiers de celui qui l'a fait faire, quoiqu'il ayent partagé les vignes de celui à qui ils ont succédé.

ART. V.
De l'exemption des Droits de Banalité de Justices.

32. Les Justices ne peuvent prescrire l'exemption de banalité du Four, ou du Moulin, non plus que celle du Prefloir, par moins de temps que de trente ans;

18 des Justices.
21. M. Moulin à draps, & contraindre ses sujets demeurants sur son Fief & dans les trois lieues du Moulin, d'y faire fouler leur drap; s'ils le font fouler ailleurs, ils peuvent être condamnés à un fol par aune d'amende, outre le droit de foulage. Au Maine, le drap peut même être confisqué, mais celui sur qui il est confisqué peut, dans la quinzaine, le racheter, en payant, outre le droit de foulage, deux sols par aune d'amende.

ART. II.
Moulin à Farines.

27. Le Bas-Judiciaire a encore le droit d'avoir, soit sur son Fief, soit hors de son Fief dans la Banlieue de son Moulin, de faire moudre leur blé. Le Seigneur peut confisquer la farine qu'auront fait moudre à un autre Moulin ceux qui sont sujets à la Banalité, ainsi que le pain qu'ils auroient fait de cette farine; pourvu, en l'un & l'autre cas, qu'il fasse la farine sur son Fief, & que son Moulin soit en état.

28. Si le Moulin du Bas-Judiciaire n'est pas en état, ses sujets peuvent être contraints par le Suzerain dont ils relevent par ressort d'aller à son Moulin, s'il est dans la Banlieue.

La lieue de Moulin est de quinze mille pieds, & se mesure de la maison du sujet au Moulin.

Si-tôt que le Seigneur de Fief sera devenu propriétaire d'un Moulin situé en lieu convenable, il aura la mouture du blé de ses sujets, qui n'ont plus au Moulin du Suzerain.

29. Le sujet dont le blé est demeuré vingt-quatre heures au Moulin du Seigneur sans y être moulu peut, pour cette fois, mener son blé à tel Moulin qu'il voudra.

Lorsqu'un sujet s'est plaint à son Seigneur du tort qu'il fontient que son Meunier lui a fait, il n'est point tenu de retourner au Moulin, jusqu'à ce que le Seigneur lui ait fait faire satisfaction: sur quoi il est bon d'observer que les Meuniers, outre leur droit de mouture, doivent, de douze boisseaux ras, en rendre en Anjou au moins treize combles, au Maine quatorze boisseaux ras & six combles.

Le sujet Boulanger public n'est point obligé d'aller au Moulin de son Seigneur, si ce Moulin ne moud pas la farine de manière qu'elle soit propre à faire du pain blanc; l'Intendant public lui sert d'exécuteur.

des Justices. 49
par ressort d'aller à son Moulin, s'il est dans la Banlieue.

La lieue de Moulin est de quinze mille pieds, & se mesure de la maison du sujet au Moulin.

Si-tôt que le Seigneur de Fief sera devenu propriétaire d'un Moulin situé en lieu convenable, il aura la mouture du blé de ses sujets, qui n'ont plus au Moulin du Suzerain.

29. Le sujet dont le blé est demeuré vingt-quatre heures au Moulin du Seigneur sans y être moulu peut, pour cette fois, mener son blé à tel Moulin qu'il voudra.

Lorsqu'un sujet s'est plaint à son Seigneur du tort qu'il fontient que son Meunier lui a fait, il n'est point tenu de retourner au Moulin, jusqu'à ce que le Seigneur lui ait fait faire satisfaction: sur quoi il est bon d'observer que les Meuniers, outre leur droit de mouture, doivent, de douze boisseaux ras, en rendre en Anjou au moins treize combles, au Maine quatorze boisseaux ras & six combles.

Le sujet Boulanger public n'est point obligé d'aller au Moulin de son Seigneur, si ce Moulin ne moud pas la farine de manière qu'elle soit propre à faire du pain blanc; l'Intendant public lui sert d'exécuteur.

des Justices. 21
ART. I V.
Prefloir Banal.

31. La Coutume d'Anjou ne connaît point la banalité du Prefloir; mais au Maine le Bas-Judiciaire a droit d'avoir un prefloir; auquel il peut contraindre ses sujets de faire presser les fruits des vignes qu'ils possèdent dans la mouvance & à l'usage du Prefloir.

Celui qui a dix quartiers de vignes dans la lieue du Prefloir banal, peut faire construire un prefloir pour son usage seulement; mais avant d'y faire son vin, il doit en avertir le Seigneur, & lui payer pour son dédommagement cinq sols quatre deniers tournois.

Ce Prefloir sert encore aux héritiers de celui qui l'a fait faire, quoiqu'il ayent partagé les vignes de celui à qui ils ont succédé.

ART. V.
De l'exemption des Droits de Banalité de Justices.

32. Les Justices ne peuvent prescrire l'exemption de banalité du Four, ou du Moulin, non plus que celle du Prefloir, par moins de temps que de trente ans;

des Justices. 49
par ressort d'aller à son Moulin, s'il est dans la Banlieue.

La lieue de Moulin est de quinze mille pieds, & se mesure de la maison du sujet au Moulin.

Si-tôt que le Seigneur de Fief sera devenu propriétaire d'un Moulin situé en lieu convenable, il aura la mouture du blé de ses sujets, qui n'ont plus au Moulin du Suzerain.

29. Le sujet dont le blé est demeuré vingt-quatre heures au Moulin du Seigneur sans y être moulu peut, pour cette fois, mener son blé à tel Moulin qu'il voudra.

Lorsqu'un sujet s'est plaint à son Seigneur du tort qu'il fontient que son Meunier lui a fait, il n'est point tenu de retourner au Moulin, jusqu'à ce que le Seigneur lui ait fait faire satisfaction: sur quoi il est bon d'observer que les Meuniers, outre leur droit de mouture, doivent, de douze boisseaux ras, en rendre en Anjou au moins treize combles, au Maine quatorze boisseaux ras & six combles.

Le sujet Boulanger public n'est point obligé d'aller au Moulin de son Seigneur, si ce Moulin ne moud pas la farine de manière qu'elle soit propre à faire du pain blanc; l'Intendant public lui sert d'exécuteur.